

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

## **Article 1 :**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

## **HYGIENE ET SECURITE**

### **Article 2 :**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur le lieu de formation, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

## **DISCIPLINE GENERALE**

### **Article 3 :**

Le respect du formateur et des autres participants, ainsi que le respect des locaux, du matériel mis à disposition, et le respect des règles de bienséance sont attendues de tous les participants. Il est par ailleurs interdit de partager le support de formation aux personnes qui n'auraient pas suivi la formation.

### **Article 4 :**

Les participants sont tenus de respecter les horaires de la formation. Tout retard supérieur à 30 minutes pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Toute absence doit faire l'objet d'une autorisation de l'employeur et du formateur.

## **GARANTIES DISCIPLINAIRES**

### **Article 5 :**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il en informe par oral et par écrit le stagiaire concerné. La sanction peut aller jusqu'à l'exclusion de la formation. La formation ne peut alors être remboursée.

**Article 6 :**

Un retard supérieur à 30 minutes, un manquement aux règles de discipline générale ou une absence injustifiée peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

**RESPONSABILITÉ EN CAS DE VOL OU DÉGRADATION**

**Article 7 :**

La responsabilité de l'organisme de formation est déclinée en cas de vol ou détérioration d'objets personnels laissés sans surveillance de ses propriétaires lors de la formation.

**PUBLICITE DU REGLEMENT**

**Article 8 :**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) et disponible sur le site d'Inspire Transition.